

Exonération des droits de scolarité.  
(application de l'article 3 du décret n° 84-13 du 05 janvier 1984).

**Critères généraux permettant une exonération sur situation personnelle :**

Exonérations sur décision individuelle prise par le directeur de la composante agissant par délégation du président, après examen des dossiers et dans le cadre du quota fixé par le décret :

- les étudiants ne bénéficiant pas d'une exonération de plein droit mais qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile,
- les travailleurs privés d'emploi et non indemnisés par pôle emploi ou bénéficiant de l'ASS (Allocation Spécifique de Solidarité). L'exonération ne concerne que la première année d'inscription à l'université après cessation de l'activité,
- personnels titulaires, stagiaires, et contractuels à contrat indéterminé de l'université dont le quotient familial est inférieur ou égal à celui fixé pour le versement de certaines prestations interministérielles d'action sociale. Il est actuellement fixé à 12400 euros,
- sportif de haut niveau inscrit sur les listes ministérielles, dont la situation sociale le justifie,
- pour une inscription à un second diplôme, lorsque la situation sociale le justifie,
- inscription au diplôme de sage-femme (exonération automatique).